



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-dixième session

Genève, 11-13 septembre 2019

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement,
bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)****Proposition de complément à la série 02 d'amendements
au Règlement ONU n° 117****Communication du groupe d'experts des prescriptions relatives
aux pneumatiques neige***

Le texte ci-après a été établi par le groupe d'experts des prescriptions relatives aux pneumatiques neige. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Table des matières, annexes, modification sans objet en français.

Paragraphe 2.1 e) ii), lire :

- « ii) Dans le cas des pneumatiques soumis à l'homologation pour l'adhérence sur sol mouillé, le fait qu'ils soient normaux ou pour utilisation "hiver", **classés comme pneumatiques destinés à être utilisés dans des conditions de neige extrêmes** et d'un indice de vitesse Q ou inférieur, à l'exclusion de H (≤ 160 km/h) ou d'une catégorie de vitesse R ou supérieur, y compris H (>160 km/h) ; ».

Paragraphe 2.13.1, lire :

- « 2.13.1 "Pneumatique pour conditions de neige extrêmes", un pneumatique **neige ou à usage spécial** dont les sculptures, la composition de la bande de roulement ou la structure sont essentiellement conçues pour une utilisation dans des conditions de neige extrêmes et qui satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.4 du présent Règlement. ».

Paragraphe 3.1.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 3.1.8 b), lire :

- « b) D'un pneumatique d'un code de catégorie de vitesse Q ou inférieur (à l'exclusion de H) ou R ou supérieur (y compris H) pour les pneumatiques neige **classés comme pneumatiques destinés à être utilisés dans des conditions de neige extrêmes** dans le cas de l'homologation en ce qui concerne l'adhérence sur sol mouillé ; ».

Paragraphe 4.2.6, lire :

- « 4.2.6 Le symbole "alpin" ("3 pics avec flocons de neige" conformément à la description qui est donnée à l'appendice 1 de l'annexe 7) peut être apposé **si le pneumatique neige ou le pneumatique à usage spécial est classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes** ».

Paragraphe 6.1.1, note de bas de page sous le tableau des limites pour le niveau 2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.1.2, tableau des limites pour le niveau 2, lire :

Niveau 2			
Catégorie d'utilisation		Limite dB(A)	
		Autres	Pneumatiques de traction
Normale		72	73
Neige		72	73
	Pneumatique neige classé comme pneumatique destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes	73	75
Spéciale		74	75
	Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes	75	77

Paragraphe 6.1.3, tableau des limites pour le niveau 2, lire :

Niveau 2			
Catégorie d'utilisation		Limite dB(A)	
		Autres	Pneumatiques de traction
Normale		73	75
Neige		73	75
	Pneumatique neige classé comme pneumatique destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes	74	76
Spéciale		75	77
	Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes	76	78

Paragraphe 6.2.1, tableau des limites, lire :

Catégorie d'utilisation		Indice d'adhérence sur sol mouillé (G)
		Normale
Neige		≥ 1.1
	« Pneumatique classé comme pneumatique pour conditions de neige extrêmes » d'un indice de vitesse R ou supérieur (y compris H) correspondant à une vitesse maximale autorisée supérieure à 160 km/h	≥ 1.0
	« Pneumatique classé comme pneumatique destiné à être utilisé pour conditions de neige extrêmes » d'un indice de vitesse Q ou inférieur (sauf H) correspondant à une vitesse maximale autorisée ne dépassant pas 160 km/h	≥ 0.9
Spéciale		Pas défini
	Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes	Pas défini

Paragraphe 6.2.2, tableau des limites, lire :

Catégorie d'utilisation		Indice d'adhérence sur sol mouillé (G)	
		Autres	Pneumatiques de traction
Normale		≥ 0.95	≥ 0.85
Neige		≥ 0.95	≥ 0.85
	Pneumatique classé comme pneumatique destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes	≥ 0.85	≥ 0.85
Spéciale		≥ 0.85	≥ 0.85
	Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes	≥ 0.85	≥ 0.85

Paragraphe 6.2.3, tableau des limites, lire :

Catégorie d'utilisation		Indice d'adhérence sur sol mouillé (G)	
		Autres	Pneumatiques de traction
Normale		≥ 0.80	≥ 0.65
Neige		≥ 0.65	≥ 0.65
	Pneumatique classé comme pneumatique destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes	≥ 0.65	≥ 0.65
Spéciale		≥ 0.65	≥ 0.65
	Pneumatique à usage spécial classé comme pneumatique destiné à être utilisé dans des conditions de neige extrêmes	≥ 0.65	≥ 0.65

Paragraphe 6.3.1, dernière phrase, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.3.2, dernière phrase, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.4, modification sans objet en français.

Annexe 1,

Point 3.1, modification sans objet en français.

Note de bas de page 4, modification sans objet en français.

Annexe 7, titre, modification sans objet en français.

II. Justification

1. Cet amendement a été élaboré conformément au paragraphe 48 du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/83. Il s'agit de la première étape dans les travaux du groupe d'experts des prescriptions relatives aux pneumatiques neige.

2. La proposition a pour objet d'introduire des dispositions permettant l'homologation de type des pneumatiques à usage spécial qui satisfont aux prescriptions de performance sur la neige, comme indiqué dans l'annexe 7. Le marquage lié au « Symbole alpin » a été envisagé pour les pneumatiques conformes à ces exigences.

3. Actuellement, il n'existe pas de pneumatiques à usage spécial qui soient classés comme pneumatiques destinés à être utilisés dans des conditions de neige extrêmes. En conséquence, les tolérances proposées pour les émissions de bruit de roulement et la résistance au roulement des pneumatiques à usage spécial classés comme pneumatiques destinés à être utilisés dans des conditions de neige extrêmes suivent la même logique que celles applicables aux pneumatiques neige classés de manière similaire.
